

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

12 janv. 2001-arrêté n°01-0011/MDR-SG Portant nomination d'un Directeur général adjoint de l'Office du Niger.....p2763

19 janv. 2001- arrêté n°01-0053/MDR-SG Portant nomination du Chef du Projet sélection et multiplication du Zébu AZAWAK au Mali.....p2763

24 janv. 2001-arrêté n°01-0084/MDR-SG Portant nomination d'un secrétaire général de la chambre régionale d'agriculture de Mopti.....p2764

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

26 jan. 2001-arrêté n°01-0117/MEATEU-SG Portant nomination d'un Chef de la Division Etudes et planification à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.....p2764

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

23 janv. 2001-arrêté n°01-0072/MAEME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Juridiques.....**p2765**

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

22 janv. 2001-arrêté n°01-0062/MFAAC-SG Portant nomination d'un commandant du centre Administratif de la Direction du Service de Santé des Armées.....**p2765**

26 janv. 2001-arrêté n°01-0119/MFAAC-SG Portant nomination à titre Exceptionnel au grade de sergent de personnel non officier des Forces Armées.....**p2765**

Arrêté n°01-0120/MFAAC-SG Portant nomination à titre Exceptionnel au grade de sergent de personnel non officier des Forces Armées.....**p2766**

MINISTERE DE L'EDUCATION

05 janv. 2001-arrêté n°01-0004/ME-SG Instituant un Diplôme d'Etudes Approfondies en Analyse et Pratiques du Développement.....**p2766**

16 janv. 2001-arrêté n°01-0045/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....**p2768**

18 janv. 2001-arrêté n°01-0048/ME-SG Portant création d'un Certificat d'Etudes Spéciales de Pédiatrie à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....**p2768**

24 janv. 2001-arrêté n°01-0085/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....**p2770**

26 janv. 2001-arrêté n°01-0118/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.....**p2770**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

15 janv. 2001-arrêté n°01-0013/MSPC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°00-3127/MSPC-SG du 13 novembre 2000 portant admission à la retraite pour limite d'âge de fonctionnaires de la Police.....**p2771**

18 janv. 2001-arrêté n°01-0046/MSPC-SG Portant détachement de fonctionnaires de Police.....**p2771**

18 janv. 2001-arrêté n°01-0047/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....**p2772**

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

31 janv. 2001-arrêté interministériel n°01-0158/MPFEF-MEF Portant nomination d'un agent comptable au Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA.....**p2772**

01 fév. 2001-arrêté interministériel n°01-0164/MPFEF-MEF Portant abrogation de l'Arrêté interministériel n°00-1640/MPFEF-MEF du 31 mai 2000.....**p2773**

09 mars 2001-arrêté n°01-0411/MPFEF-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p2773**

06 avr. 2001-arrêté n°01-0651/MPFEF-SG Portant création du Comité National de Suivi du Mouvement Mondial en faveur des Enfants.....**p2773**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

02 janv. 2001-arrêté n°01-0002/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services Aériens non réguliers par taxis aérien par la société " Air Taxi ".....**p2775**

09 jan. 2001-arrêté INTERMINISTERIEL N°01-0008/MICT-MS-SG Fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée.....p2775

12 jan. 2001-arrêté n°01-0012/MICT-MS-SG Portant nomination des Membres du Comité National de Lutte contre le risque aviaire sur les Aéroports.....p2783

23 jan. 2001-arrêté n°01-0071/MICT-MS-SG Portant nomination d'un chef de bureau du courrier, de la Documentation et de la Dactylographie.....p2784

25 jan. 2001-arrêté n°01-0108/MICT-MS-SG Portant agrément de la Société Baltic Control-Mali-SARL, en qualité de Commerçant.....p2784

Annonces et communicationsp2785

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N°01-0011/MDR-SG Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/PCTSP du 18 mai 1991 fixant les Principes Fondamentaux de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

Vu la Loi n°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-1281/MDRE-SG du 1er août 1997 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Monsieur Kalidy KALOGA, Ingénieur du Génie Civil et des Mines Agent de la Catégorie " A7 " est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARRETE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°01-0053/MDR-SG Portant nomination du Chef du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°00-535/P-RM du 26 octobre 2000 portant création du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°00-536/P-RM du 26 octobre 2000 déterminant le cadre organique du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3512/MDR-SG du 29 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bakary KONE, n°mle 487-46.C, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Chef du Projet Sélection et Multiplication du Zébu Azawak au Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 janvier 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°01-0084/MDR-SG Portant nomination d'un Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-044/AN-RM du 4 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret n°93-295/P-RM du 18 août 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°95-1110/MDRE-SG du 5 juin 1995 portant nomination de Monsieur Toumani TRAORE, n°mle 344.39.V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti.

ARTICLE 2 : Monsieur Moriba SAMAKE, n°mle 419.94.G, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon est nommé Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE N°001-0117/MEATEU-SG Portant nomination d'un chef de la Division Etudes et Planification à la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

Le Ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°98-292/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°98-305/P-RM du 17 septembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°00-0427/ME-SG du 8 février 2000 Portant nomination de Monsieur Lassana COULIBALY, n°mle 107.23.B, en qualité de chef de Division Etudes et Planification.

ARTICLE 2 : Monsieur Sambel Bana DIALLO, n°mle 387.05.F, Ingénieur des Constructions civiles de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon est nommé chef de la Division Etudes et Planification de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

**Le Ministre de l'Equipeement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaila CISSE
Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

ARRETE N°01-0072/MAEME-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Juridiques.

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-047/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret n°00-610/P-RM du 7 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame TRAORE Safiation KONATE, n°mle 308.79.P, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommée Directrice Adjointe des Affaires juridiques.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, elle est spécifiquement chargée de :

- contrôler l'exécution des tâches assignées au Bureau des Archives Diplomatiques et de la Documentation ;
- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;
- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur.

ARTICLE 3 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 2001

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur,
Modibo SIDIBE

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

ARRETE N°01-0062/MFAAC-SG Portant nomination d'un commandant du Centre Administratif de la Direction du Service de Santé des Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires,

Vu le Décret N°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret N°95-253/P-RM du 30 juin 1995 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major Général des Armées, des états-majors d'Armée et des Services rattachés ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant Mahamadou DIARRA de l'Armée de l'Air est nommé Commandant du Centre Administratif de la Direction du Service de Santé des Armées.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2001

Le Ministre des Forces Armées, et des Anciens Combattants,
Soumelou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0119/MFAAC-SG Portant nomination à titre Exceptionnel au grade de sergent de personnel non officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires,

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service N°00-349/CEMA/S/CEM/OPS du 27 octobre 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à l'université du Mali, session de juin 2000 sont promus au grade de sergent à compter du 1er décembre 2000.

Caporal Adama Siné FOMBA mle. 29845 Armée de Terre;
Caporal Boulkassoum MAIGA mle. 30819 Armée de Terre;
Caporal Idrissa DIALLO mle. 7772 Garde Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

Le Ministre des Forces Armées, et des Anciens Combattants,
Soumelou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N°01-0120/MFAAC-SG Portant nomination à titre Exceptionnel au grade de sergent de personnel non officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires,

Vu le Décret N°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service N°00-343/CEMA/S/CEM/OPS du 13 décembre 2000.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les militaires des Forces Armées dont les noms suivent, admis au concours d'entrée à l'université du Mali, session de juin 2000 sont promus au grade de sergent à compter du 1er décembre 2000.

- Soldat de 2°Classe Adama BAMBA Mle 33584 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Sékou El Hadji A.A DIAKITE Mle 33585 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Abdoulaye Abdoulaye. DIARRA Mle 33586 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Ousmane DRAGO Mle 33587 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Cheick Oumar FOFANA Mle 33588 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Sidi Kola GADIAGA Mle 33589 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Ousmane Hana KEITA Mle 33590 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Mohamed Issa Ouédraogo dit Tiraogo Mle 33591 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Mamary SAMAKE Mle 33592 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Fidèle SIDIBE Mle 33593 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Ibrahima MAIGA Mle 33594 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Nouhoum SAMKE Mle 33595 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Talibé KONTE Mle 33596 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Bakary Alassane TRAORE Mle 33597 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Cheick Oumar SIDIBE Mle 33598 Armée de Terre ;
- Soldat de 2°Classe Adama DIARRA Mle 33599 Armée de Terre ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

Le Ministre des Forces Armées, et des Anciens Combattants,
Soumelou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°01-0004/ME-SG. Instituant un diplôme d'Etudes Approfondies en Analyse et Pratiques du Développement.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 29 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université du Mali ;

Vu le décret N°97-282/P-RM du 16 septembre portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-216/MESSRS-SG du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la faculté des sciences juridiques et économiques ;

Vu la Convention interniversitaire entre l'Université du Mali et l'Université de Paris X-Nanterre ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques un diplôme de 3^{ème} cycle dénommé Diplôme d'Etudes Approfondies en Analyse et Pratiques du Développement.

ARTICLE 2 : Le DEA/APD tient compte des contingences matérielles et financières nationales en matière de formation et de recherche.

Toutefois, il reste très ouvert dans son contenu en vue des adaptations futures à l'évolution des réalités nationales et universelles en termes de sciences et de besoins.

CHAPITRE I : DE L'OBJET DU DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES EN ANALYSE ET PRATIQUES DU DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 3 : Le diplôme d'études approfondies d'Analyse et Pratiques du Développement a pour finalité l'approfondissement des matières fondamentales d'économie, une initiation à la recherche et une connaissance parfaite de la méthodologie en sciences économiques.

Le Diplôme d'Etudes Approfondies d'Analyse et Pratiques du Développement dénommé DEA/APD permet d'accéder au poste, d'assistantat dans l'enseignement supérieur, de s'orienter vers la recherche en s'inscrivant en thèse, sous réserve de la décision d'une commission scientifique composé d'enseignants de la faculté et de l'acceptation du sujet par un enseignant habilité à diriger des recherches.

Il permet en outre de travailler dans les organismes publics para-publics, privés, nationaux ou internationaux traitant des problèmes du développement.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE DU DEA/APD

Section 1: DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4 : Le DEA/APD, d'une durée de 12 mois, est ouvert aux étudiants titulaires d'une maîtrise de sciences économiques ou d'un diplôme jugé équivalent et ayantsatisfait aux épreuves du test d'entrée. Leur nombre ne saurait excéder 30.

ARTICLE 5 : Trois groupes de cours dont ceux du premier groupe obligatoires, sont organisés chaque année. Les matières donnant lieu à ces enseignements sont choisies par la Faculté sur une liste portée en annexe.

L'ensemble des cours et séminaires totalisent un volume horaire annuel de 300 heures dont 160 heures pour les cours obligatoires.

Les étudiants doivent obligatoirement suivre les cours et séminaires, sous peine d'exclusion des examens.

ARTICLE 6 : Les séminaires mettent l'accent sur la méthodologie et sur l'initiation à la recherche. Dans ce cadre, une bibliographie exhaustive est donnée par les professeurs chargés du cours magistral et du séminaire. Les thèmes traités lors des séminaires sont déterminés en parfaite coordination par le professeur chargé du cours magistral et le chargé des séminaires.

Quatre absences non justifiées à l'ensemble des séminaires constatées à l'encontre d'un étudiant entraînent son exclusion des examens. Les absences doivent être justifiées dans les 15 jours de leur constatation.

Au surplus, huit absences, même justifiées, entraînent purement et simplement l'exclusion des examens.

La participation à des mouvements de grève d'étudiants est considérée comme des absences non justifiées.

Section 2 : DU CONTROLE

ARTICLE 7 : Les examens en vue de l'obtention du DEA/APD sont organisés en deux sessions et se déroulent durant le dernier trimestre de l'année d'inscription.

La première session a lieu un mois après la fin des cours, et la seconde deux mois après la première.

Les examens comportent des épreuves écrites de deux (02) à trois (03) heures portant sur les cours obligatoires et sur une épreuve orale. Cette dernière portera sur un thème de conférence donné à l'éducation 15 jours à l'avance et présenté en exposé-discussion pendant 45 minutes devant un jury composé de deux professeurs.

Ils comportent aussi la soutenance de deux mémoires dont un mineur de 30 à 40 pages choisi parmi les thèses de séminaire, et un majeur de 60 à 100 pages portant sur les grands thèmes des cours fondamentaux.

Les mémoires sont dirigés par les enseignants de la Faculté titulaires au moins d'un doctorat.

ARTICLE 8 : L'étudiant est déclaré admissible s'il obtient la moyenne 10/20 au moins dans l'ensemble des matières écrites et orales. Dans le cas contraire, il ne reprend en deuxième session que les seules épreuves écrites et orales pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

ARTICLE 9 : L'étudiant est déclaré définitivement admis s'il obtient au moins 10/20 comme moyenne générale ; cette moyenne étant constituée par la somme des moyennes d'admission et des mémoires (mineur et majeur).

ARTICLE 10: Les années universitaires sont indépendantes. Une admissibilité ne peut donc être maintenue d'une année à l'autre.

ARTICLE 11: L'admission est prononcée au vu de la moyenne obtenue dans toutes les épreuves ainsi notées comme suit :

- les quatre (04) cours fondamentaux notés sur 80,
- les dix (10) séminaires notés sur 100,
- le mémoire mineur noté sur 30,
- le mémoire majeur noté sur 60.

Les mentions suivantes sont attribuées :

- de 10 à 12,99: mention passable ;
- de 13 à 14,99: mention assez bien ;
- de 15 à 16,99 : mention bien ;
- de 17 à 20 : mention très bien

ARTICLE 12 : Une seconde session est organisée deux mois après la première session. Dans le cas de la non-admissibilité à la première session, comme indiqué en article 8, l'étudiant ne reprend que les matières dans lesquelles il n'avait pas obtenu la moyenne à la première session.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Les matières dans lesquelles les enseignements doivent être choisis sont arrêtés comme suit :

- Analyse et stratégie de développement,
- Macro-économie du développement ;
- Institutions et développement ;
- Cours d'analyse financière des projets.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 janvier 2001

Le Ministre de l'Education
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-0045/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame CISSE Mariam TALL promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Centre de Formation en Coiffure Mariam TALL " en abrégé C.F.C.M.T.

ARTICLE 2 : Madame CISSE Mariam TALL doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2001

Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ARRETE N°01-0048/ME-SG Portant création d'un certification d'études spéciales de pédiatrie à la Faculté de médecine de pharmacie et d'odonto-stomatologie.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°65/PG-RM du 1er Mars 1983 portant ouverture d'un cycle de Formation de Spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition de l'Assemblée de la Faculté de Médecine.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie un Certificat d'Etudes Spéciales de pédiatrie à compter du 1er octobre 2000.

ARTICLE 2 : La durée de la formation est de quatre (4) années. Elle est répartie en enseignements théoriques et pratiques. Un mémoire est exigé à l'issue de la 4^{ème} année.

Nul n'est autorisé à tripler une année du cycle d'études.

ARTICLE 3 : Le Programme des connaissances exigées est fixé par l'Assemblée de la Faculté sur proposition du professeur Titulaire assurant la direction et la Coordination du Certificat.

ARTICLE 4 : CANDIDATURE.

Peuvent s'inscrire au CES de Pédiatrie :

- a) Tout Docteur en Médecine
- b) Les Etudiants en Médecine de la FMPOS ou des Facultés ou Etablissements pratiquant le même régime d'études ayant validé leur stage d'interne et leur clinicat.

Le candidat doit avoir subi avec succès l'examen probatoire.

Les candidats doivent être de nationalité malienne. Toutefois les ressortissants d'autre pays dans le cadre des accords de coopération inter- Etats et/ou des accords de jumelage inter-facultaire peuvent aussi faire acte de candidature.

Les éléments du dossier de candidature au concours d'entrée sont fixés par décision du Doyen, conformément aux recommandations de l'Assemblée de Faculté.

ARTICLE 5 : Les inscriptions pour le Certificat d'Etudes Spéciales de Pédiatrie sont prises en début d'année scolaire au service de la scolarité.

Le montant des droits de scolarité est fixé par le Conseil de l'Université sur proposition de l'Assemblée de Faculté.

ARTICLE 6 : Les ENSEIGNANTS

Les Enseignants du CES de Pédiatrie sont :

a) Des Enseignants Maliens :

- Professeur (s) Titulaire (s) de Pédiatrie,
- Maîtres de conférences agrégés de Pédiatrie,
- Professeurs Titulaires et Maîtres de conférences des spécialités enseignées.

b) Des Enseignants Etrangers :

- Missionnaires (de rang A)
- Professeurs Titulaires ou Maîtres de conférences agrégés de Pédiatrie,
- Professeurs Titulaires ou Maîtres de conférences agrégés des spécialités enseignées?

ARTICLE 7 : ENSEIGNEMENT

L'enseignement du CES de Pédiatrie a une durée annuelle de 27 semaines soit 144 heures/an.

L'enseignement se déroule pour la théorie dans un service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) du Mali et pour la pratique dans les services de Pédiatrie du CHU ou d'autres services hospitaliers spécialisés agréés par l'Assemblée de Faculté sur proposition du professeur responsable du Certificat. L'agrément doit être renouvelé au début de chaque année pour les services hospitaliers extérieurs au CHU.

Le stage annuel s'effectue en deux périodes de 12 semaines chacune.

ARTICLE 8 : Le stage a lieu toute la journée. Les stagiaires doivent assurer les gardes dans les services où ils sont affectés.

Une partie du stage peut être accomplie dans les services de pédiatrie d'un autre pays.

Un congé de 30 jours par an est accordé aux stagiaires pendant la période des vacances universitaires.

ARTICLE 9 : Ne peuvent se présenter aux examens de fin d'année que les candidats ayant obtenu la validation des stages hospitaliers. Les examens de fin d'année comportent une ou plusieurs épreuves écrites anonymes.

Les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'écrit sont autorisés à subir l'épreuve pratique.

ARTICLE 10 : L'examen de fin d'études porte sur l'ensemble du programme et la présentation d'un mémoire rédigé par le candidat devant un Jury d'au moins trois membres présidé par un professeur de rang magistral de l'Université du Mali, ou par un Professeur Agrégé de la spécialité.

Le mémoire est noté sur 20.

Les candidats qui ne sont pas admis à l'examen de fin d'études sont ajournés. Ils doivent reprendre la totalité de la scolarité et des stages de 4ème année.

ARTICLE 11 : Les épreuves des examens de passage et de fin études sont évaluées par un jury d'au moins trois membres présidé par un professeur de rang magistral de l'Université du Mali ayant participé à l'enseignement.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 2000 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-0085/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 17 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de création et autres pièces versées au dossier ;

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoullah COULIBALY est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé " Institut de Hautes Etudes en Management " en abrégé IHEM.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoullah COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

ARRETE N°01-0118/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 17 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sékou KOROMA promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé "Centre de Formation en Menuiserie Métallique -Bois et Ferronnerie en abrégé C.F.M.F.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou KOROMA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 janvier 2001

**Le Ministre de l'Education,
Moustapha DICKO**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°01-0013/MSPC-SG. Portant rectificatif à l'Arrêté N°00-3127/MSPC-SG du 13 novembre 2000 portant Admission à la retraite pour limite d'âge de fonctionnaires de la Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret 94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-3127/MSPC-SG du 13-11-2000 portant l'admission à la retraite pour limite d'âge de fonctionnaires de la Police.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'Arrêté N°00-3127/MSPC-SG du 13 novembre 2000 susvisé est rectifié comme suit :

Au Lieu de :

- Mahamadoun Dicko	0280 A	C.P. 1 ^o E	470
- Boubacar Sangaré	0283 A	C.P. 2 ^o E	480
- Balla Ballo	02844	Adj. 2 ^o E	290
- Tiédiougo Koné	0849	Adj. 2 ^o E	290
- Daman Koné	0892	Adj. 2 ^o E	290
- Ladj. Karamoko Haïdara	1117	Adj. 2 ^o E	290

Lire :

- Mahamadoun Dicko	0280 A	C.P. 1 ^o E	483
- Boubacar Sangaré	0283 A	C.P. 2 ^o E	483
- Balla Ballo	02844	Adj. 2 ^o E	300
- Tiédiougo Koné	0849	Adj. 3 ^o E	300
- Daman Koné	0892	Adj. 3 ^o E	300
- Ladj. Karamoko Haïdara	1117	Adj. 3 ^o E	300

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0046/MSPC-SG. Portant détachement de fonctionnaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la Loi 93-019 du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret 94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont détachés pour compter du 1er janvier 2001 auprès des institutions suivantes pour une durée de cinq (05) ans :

Tribunal Pénal International : Rwanda :

- Contrôleur Général	Harouna Traoré ;
- Commissaire Divisionnaire	Nimétigna Traoré ;
- Commissaire Divisionnaire	Grégoire Mounkoro ;
- Commissaire Divisionnaire	Mamadou Koné ;
- Commissaire Divisionnaire	Fatoumata Diarra ;
- Commissaire Principal	Mamadou Camara ;
- Commissaire Principal	Moussa Sanogo N°2 ;
- Commissaire	Almahamoud Sidibé ;

Programme de Développement des Nations Unies (PNUD) Port au Prince-Haïti :

- Commissaire Principal Abdoulaye Seydou Soussoko ;

ARTICLE 2 : Les intéressés supportent, sur leur traitement d'activité afférent à leur grade et à leur échelon, dans les institutions auprès desquelles ils sont détachés, une retenue prévue par la réglementation de la Caisse des Retraités du Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°01-0047/MSPC-SG. Portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de personnes;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le récépissé n°0005/MSPC-SG du 2 janvier 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " SOCIETE MALIENNE DE VIGILES SOMAVI-S.A.R.L " sise à Bamako, Djélibougou rue 800 x 575 Porte 129, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " SOCIETE MALIENNE DE VIGILE SOMAVI-S.A.R.L " est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2001

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National.**

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0158/MPFEF-MEF. Portant nomination d'un agent comptable au Centre de Formation Professionnelle Aoua Kéita.

Le Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°99-037/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Centre de Formation Professionnelle Aoua Kéita ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°99-342/P-RM du 02 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle Aoua Kéita ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Diallo Fatimata Maïga N°MLE 786-64-H, Contrôleur des Finances de 2ème classe, 1er échelon est nommée Agent Comptable du Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 2001

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bakari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0164/MPFEF-MEF. Portant abrogation de l'Arrêté Interministériel n°00-1640/MPFEF-MEF du 31 mai 2000.

Le Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°99-341/P-RM du 02 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel n°00-1640/MPREF-MEF du 31 mai 2000 portant nomination de Monsieur Youssouf Saganogo en qualité d'agent comptable à la Cité des Enfants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 2001

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bakari KONE
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRET N°01-0411/MPFET-SG Portant nomination d'un Directeur régional de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-413/P-RM du 23 décembre 1999 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°99-414/P-RM du 23 décembre 1999 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame COULIBALY Sadio DIABY, n°mle 755.50.S professeur d'Enseignement Secondaire de 3ème classe, 6ème échelon est nommée Directrice régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Koulikoro.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 2001

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

ARRETE N°01-0651/MPFEF-SG Portant création du Comité National de Suivi du Mouvement Mondial en faveur des enfants.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-72/AN-RM du 29 août 1990 portant ratification de la convention relative aux Droits de l'Enfant ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un organe dénommé Comité National de Suivi du Mouvement Mondial en faveur des Enfants.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi du Mouvement Mondial en Faveur des Enfants a pour missions de :

- faire des propositions au Gouvernement pour toute question relative à la participation du Mali à la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies de septembre 2001 et au Mouvement Mondial en Faveur des Enfants ;

- mettre en oeuvre et suivre le Plan d'action conjoint 2000 - 2001 Gouvernement - Société Civile relatif au Mouvement Mondial en Faveur des Enfants et aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies en Faveur des enfants.

ARTICLE 3 : le Comité National de suivi du Mouvement Mondial en faveur des enfants est composé de :

Président :

le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ou son (sa) représent (e).

Membres :

- la représentante spéciale du chef de l'Etat, membre du Comité préparatoire de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies de septembre 2001 en faveur des Enfants ;

- Un représentant de la Présidence de la République ;

- Un représentant du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- Un représentant du Ministre chargé du Développement Social ;

- Un représentant du Ministre chargé de la Santé ;

- Un représentant du Ministre chargé de l'Education ;

- Un représentant du Ministre chargé de la Justice ;

- Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;

- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;

- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Un représentant du Ministre chargé de la Communication ;

- La Directrice Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille du District de Bamako ;

- Le Représentant de l'UNICEF au Mali ;

- Le Président de la Coalition Malienne des Droits de l'Enfant (COMADE) ;

- La Présidente du Comité d'Action pour les Droits de l'Enfant et de la Femme (CADEF) ;

- La Présidente de l'Association des Juristes Maliennes (A.J.M) ;

- La Présidente de l'Observatoire des Droits de l'Enfant et de la Femme (ODEF) ;

- Le Président de l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH) ;

- Le Directeur National du Plan International de Parrainage du Mali ;

- La Présidente du Parlement des Enfants ;

- Le Président du Conseil National des Jeunes ;

- Le Président du Mouvement des Enfants et Jeunes Travailleurs ;

- Un représentant de l'Alliance des Save the Children.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Suivi du Mouvement Mondial en Faveur des Enfants peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Comité peut constituer en son sein des Commissions thématiques de travail.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 7 : Le Comité se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 avril 2001

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°01-0002/MICT-SG. Autorisant l'exploitation de Services Aériens non Réguliers par taxis Aérien par la Société " AIR TAXI ".

Le Ministre de L'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la loi N°93-079/AN-RM du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté N°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols charters ;

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société " AIR TAXI ", est autorisée à exploiter des services aériens domestiques non réguliers de passagers et de fret par taxi aérien.

En outre, la Société " AIR TAXI " peut à la demande, effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de quinze ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la Société adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile. Il peut être refusé ou assorti de conditions particulières.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un permis d'exploitation aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : La Société doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment, en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aérienne.

ARTICLE 5 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 6 : La capacité des aéronefs exploités par la Société est limitée à dix (10) sièges passagers ou à 1 000 kg de fret.

ARTICLE 7 : le Directeur Nationale de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-0008/MICT-MS-SG Fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée.

Le Ministre de L'industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ANNEXE A L'ARRETE N°01-0008/MTPT-SG du 9 janvier 2001 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée.

AFFECTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DELIVRANCE OU LE MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE.

N°	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (Catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
Classe 1. - Cardiologie				
1.1	Maladies coronariennes : 1.1.1 Angor..... 1.1.2 Infarctus du myocarde..... 1.1.3 Pontage coronarien.....	Incompatibilité en cas de crise fréquentes Compatibilité temporaire.	Incompatibilité même si les crises ont disparu au moment de l'examen* (voir colonne observations). Incompatibilité * (voir colonne observations).	E.C.G. et avis de spécialiste nécessaires. *Dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort a été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne, une compatibilité temporaire peut être envisagée. Les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement.
1.2	Artériosclérose.....		Incompatibilité des localisations symptomatiques des artères carotides, vertébrales et de leurs branches.	
1.3	Insuffisance cardiaque.	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		
1.4	Hypertension artérielle	L'hypertension artérielle entraîne une restriction de la durée de validité du permis de conduire, voire une incompatibilité temporaire lorsque la tension est supérieure à 12 mm HG pour la minima ou lorsqu'elle a donné lieu à des complications oculaires, vestibulaires, cardio-vasculaires. Des examens complémentaires sont indispensables et l'avis du spécialiste sera demandé suivant les résultats. Les médecins concluront à une incompatibilité si les signes cliniques et les bilan tensionnel ne sont pas améliorés par le traitement.		Avis du spécialiste si nécessaire.
1.5	Malformation, cardio-vasculaires congénitales..	Incompatibilité en cas de troubles fonctionnels graves.		Avis du spécialiste nécessaire.
1.6	Troubles du rythme.....	Avis du spécialiste selon les cas	En principe, incompatibilité de tous les troubles du rythme permanents ou paroxystiques, à l'exception des : tachycardies sinusales.- Bradycardies sinusales.- Extrasystoles rares et isolées.- Blocs auriculoventriculaires du premier degré avec intervalle < 0,24 seconde, ou si avis favorable du spécialiste.	

1.7	Stimulations cardiaques.....	Le médecin devra tenir compte, non seulement de l'eau cardiaque et de la surveillance de la pile, mais aussi des autres atteintes vasculaires (pour le groupe lourd, voir colonne Observations).		Avis du spécialiste nécessaire pour les deux groupes. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce types de véhicules, seront envisagés soigneusement.
1.8	Valvulopathies.....	Incompatibilité des cardiopathies valvulaires en cas de troubles fonctionnels graves.		Avis du spécialiste nécessaire.
1.9	Prothèses vavulaires....			Avis du spécialiste nécessaire.
1.10	Anévrismes aortiques et anévrismes artériels.	Incompatibilité des anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal et des anévrisme en voie d'accroissement, à des examens successifs. Compatibilité temporaire dans les autres cas.	Incompatibilité	En cas d'anévrisme opéré, avis du spécialiste nécessaire.
classe II - Oeil et Vision				
2.1	Acuité visuelle avec la meilleure correction optique.....	Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 8/10, l'acuité visuelle de l'oeil le meilleur étant au moins égale à 6/10 avec la meilleure correction optique. Compatibilité temporaire dont la durée sera appréciée selon chaque cas, si la somme de l'acuité visuelle est limitée, comprise entre 8/10 et 10/10 ou chez le borgne avec la meilleure correction optique.	Pour les candidats : Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 15/10, l'acuité de l'oeil le plus faible ne pouvant être inférieure à 5/10. Pour le renouvellement Incompatibilité si la somme de l'acuité visuelle des deux yeux est inférieure à 13/10, l'acuité visuelle de l'oeil le plus faible étant au moins égale à 4/10 avec la meilleure correction optique.	Les acuités sont comprises, tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger avec correction optique. Le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs convenables sous réserve qu'ils ne soient teintés (pour la conduite nocturne). La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes est admise, sous réserve de la possession à tous moments d'une paire de lunettes correctrices. Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé à un aveugle d'un oeil que six mois au moins après la perte de la vision de cet oeil (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche d'une anomalie du champ visuel). Rétrovisuers bilatéraux obligatoires pour les borgnes. Avis du spécialiste si nécessaire.

2.2	Aphakies : 2.2.1. Unilatérales.....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 avec la meilleure correction optique et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois au moins après l'opération, l'appareillage est bien toléré et permet de satisfaire aux conditions de vision définies ci-dessus	Avis du spécialiste.
	2.2.2. Bilatérales.....	Incompatibilité lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal, compte tenu de la correction de l'aphakie.	Compatibilité temporaire si, après un délai de six mois au moins après l'opération, l'appareillage est bien toléré et les deux yeux répondent aux conditions de vision définies ci-dessus.	Avis du spécialiste.
2.3	Champs visuels.....	Incompatibilité de toute atteinte des champs visuels périphériques chez un borgne ou si l'acuité visuelle de l'autre œil est inférieure à 2/10. Incompatibilité si les deux yeux possèdent une vision de 8/10 et un rétrécissement du champ visuel, tel que le champ enregistré avec l'index blanc 3° et sous un éclairage de 8,2 UL psb (lumineuscence du test de 9,5 UL psb) est inférieur aux dimensions suivantes pour l'œil droit : 0°(côté temporel)= 60°, à 45°= 30°, à 90° (supérieur)= 20°, à 135°= 20°, à 180°= 30°, à 225°= 30°, à 270°=40°, à 315°= 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche. Compatibilité temporaire lorsque le rétrécissement est moindre et non évolutif.	incompatibilité de toute altération des champs visuels : rétrécissement périphériques ; scotomes etc.....	Avis du spécialiste lorsque le champ visuel est atteint et qu'une compatibilité temporaire est accordée ; rétroviseurs bilatéraux obligatoires. Pour le groupe léger, ces données physiopathologiques peuvent être transposées sur tout autre appareillage courant du champ visuel.
2.4	Dyschromatopsies....			Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles, mais une épreuve de vision chromatique sera faite à chaque examen médical et le candidat sera averti de cette anomalie.
2.5	Héméralopies.....	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne	Incompatibilité des troubles de la vision nocturne.	Avis du spécialiste
2.6	Hémianopsies.....	Se reporter au chapitre 2.3	Se reporter au chapitre 2.3	Avis du spécialiste.

2.7	Nystagmus.....	Incompatibilité si le Nystagmus congénital laisse en vision binoculaire une acuité visuelle inférieure à 8/10. Compatibilité temporaire si le Nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage compatible avec la conduite automobile, s'il n'y a pas amétropie égale ou supérieur à 10 dioptries.	Incompatibilité.	Avis du neurologue et de l'ophtalmologiste.
2.8	Troubles de la mobilité : 2.8.1. Mobilité palpébrale....	Se reporter aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.7.	Se reporter aux chapitres 2.1, 2.3 et 2.7	Avis du spécialiste.
N°	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (Catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
	2.8.2 Mobilité du globe oculaire.....	Incompatibilité des paralysies oculomotrices ou des paralysies de fonction. Compatibilité temporaire après adaptation.	Incompatibilité de toutes les limitations de déplacement du globe.	Avis du spécialiste. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est insuffisante.
Classe III - Oto-rhino-laryngologie. Pneumologie				
3.1	Bourdonnements.....	Voir chapitre 3.3		
3.2	Otites.....	Voir chapitre 3.3 et 3.5		
3.3	Déficience auditive.....		La limite de référence est de 35 décibels jusqu'à 2000 hertz (voix chuchotée au-dessus de 1 mètre, voix haute 5 mètres). Compatibilité temporaire à condition que le sujet soit ramené par problèmes ou intervention chirurgicale aux conditions normales de voix chuchotée à 1 mètre, voix haute à 5 mètres.	Avis du spécialiste. Pour les deux groupes, véhicule avec rétroviseurs bilatéraux (mention restrictive sur le permis).
3.4	Sourd profond.....	Voir colonne observations.	Incompatibilité.	Avis du spécialiste et examen psychiatrique si nécessaire pour dépister une éventuelle arriération mentale.
3.5	Vertiges.....	Incompatibilité de tous vertiges permanents ou paroxystiques.		Examens vestibulaires et paroxystiques neurologique et avis du spécialiste nécessaires.
3.6	Affections allergiques	Incompatibilité en cas d'obnubilation liée à des étournelements incoercibles ou aux médicaments antiallergiques.		
3.7	Affections non dyspnéiques.	Incompatibilité temporaire éventuelle de certaines affection (tumeurs, tuberculose)		Les affections telles que laryngite chronique, paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au maintien du permis.
3.8	Affections dyspnéiques	Incompatibilité des dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. Compatibilité temporaire en l'absence de cyanose.	Incompatibilité	Avis du spécialiste. L'évolution et la gêne entraînées par ces affections dicteront la décision des médecins.

N°	AFFECTIONS	GRUPE LEGER (Catégorie A, B et E)	GRUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
3.9	Asthme, emphyseme, bronchite chronique.....			
3.1 0	Paralysie des deux cordes vocales ou sténose laryngotrachéale.....	se reporter au paragraphe 3.11		Avis du spécialiste nécessaire.
3.1 1	Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée.....	Voir colonne observations.		Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicule et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront envisagés soigneusement.
		Classe IV - Neurologie - Psychiatrie Incompatibilité		
4.1	Alcoolisme avéré...	La plus grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière.		
	4.1.1. Alcoolisme occasionnel....	Compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an		Examen clinique et vérifications biologiques.
	4.1.2. Alcoolisme chronique.....	Incompatibilité temporaire jusqu'à normalisation de signes cliniques et biologiques.... Compatibilité temporaire après désintoxication confirmée.		
4.2.	Analphabétisme	Se reporter au paragraphe 4.3. Incompatibilité		Incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique.
4.3.	Arriération mentale..			Avis du spécialiste qui jugera selon les cas.
4.4	Lets épilepsies (et autres perturbations brutales de l'état de conscience).....	Elles sont en principe une contre-indication à la conduite de tout véhicule. Cependant, compatibilité temporaire éventuelle en fonction des données ci-contre (voir colonne observations).	Incompatible.	Avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques (groupe A, B, E). Avis du spécialiste
4.5	Hospitalisation en milieu psychiatrique			
	4.5.1 Placement d'office.....		Incompatible	Tout trouble mental ayant entraîné un placement d'office nécessite l'avis d'un psychiatre agréé, autre que celui qui a soigné le sujet (groupe A, AB, E). Avis du spécialiste.
	4.5.2. Autres formes d'hospitalisation....			
4.6	Médicaments - drogues.....	L'état de la vigilance sera apprécié par la commission médicale. Incompatibilité si les substances consommées ou la quantité absorbée sont susceptibles de compromettre son aptitude à la conduite.		En cas de doute, avis du spécialiste, avant ou après la cure de désintoxication éventuelle.
4.7	Pshychose aiguë et chronique.	Incompatibilité en cas de manifestations cliniques. Compatibilité temporaire éventuelle en cas de rémission confirmée des examens régulièrement renouvelés.		Avis du spécialiste nécessaire qui s'appuiera sur les indications du médecin traitant.
4.8	Traumatisme crânien	Incompatible		Avis du spécialiste qui tiendra compte de l'importance des lésions, des signes cliniques, des différents examens paracliniques et du traitement envisagé.
		Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques.		

N°	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (Catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
4.9	Troubles neurologiques, troubles comportements mentaux.....	Incompatible Les troubles neurologiques ou comportements dus à des affections, des opérations du système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des signes moteurs sensitifs, sensoriels, tropiques perturbant l'équilibre et la coordination seront envisagés en fonction des possibilités fonctionnelles.		Avis du spécialiste souvent nécessaire.
		Classe V. - Appareil locomoteur. L'évacuation des incapacités physiques doit reposer essentiellement sur des considérations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manoeuvre efficace et rapide et de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence. L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins est appréciée et vérifiée par l'expert technique. Il assurera qu'avec ces dispositifs l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et celui-ci, préalable à toutes les décisions d'aménagement dans les cas difficiles (voire en cas d'avis divergents) sera envisagée si nécessaire (art. 12.2 - arrêté du 31 juillet 1975). Lorsque le handicap est stabilisé, sans autre affection pouvant donner lieu à un permis temporaire, le permis est délivré à titre permanent.		Le changement de vitesses automatique, lorsqu'il constitue la seule adaptation nécessaire, n'est pas un aménagement et autorise l'attribution d'un permis B, mention restrictive : « embrayage automatique ».
5.1	Membres supérieurs. 5.1.1. Doigts, mains.	Le médecin examinateur tiendra compte de la valeur fonctionnelle du membre supérieur dans son ensemble. La qualité des moignons bien étoffés et non douloureux, le jeu actif et passif des différentes articulations et leur coordination doivent permettre une prise puissante et large avec possibilité d'opposition efficace. Compatibilité de toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur la commande de direction.		
		Compatibilité si la pince est fonctionnelle, large et bilatérale avec opposition efficace. Permis A Incompatibilité de toute lésion gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées ou de manoeuvre de manettes. Les deux membres supérieurs devront répondre aux conditions définies pour le groupe lourd.	Compatibilité si la pince est puissante et large, bilatérale; avec opposition efficace. La force musculaire de préhension doit être sensiblement équivalente à celle d'une main normale.	
		Permis B Incompatibilité de toute infirmité ou mutilation ne permettant pas au conducteur d'assurer une action sur la commande de direction.		L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est fonctionnelle.
5.1.2 Pronosupination		L'absence ou la diminution notable de la fonction de pronosupination nécessitent si besoin l'avis du spécialiste.		

N°	AFFECTIONS	GROUPE LEGER (catégorie A, B et E)	GROUPE LOURD (catégorie C, D et E)	OBSERVATIONS
	5.1.3. Amputation mains, bras, avant bras..... 5.1.4 Raideurs des membres supérieurs..	Compatibilité permis avec aménagement. Voir colonne observations.	Incompatibilité. Incompatibilité des lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction.	Pour le groupe léger : avis du spécialiste si nécessaire, en cas de lésions fixées, des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution importante de la fonction. Pour les deux groupes : les ankyloses, les arthrodèses du coude et de l'épaule non douloureuses en position de fonction pour la conduite automobile sont compatibles.
5.2	Membres inférieurs : 5.2.1 Amputation jambe, pied..... 5.2.2 Amputation cuisse	Voir colonne observations. A gauche : compatibilité permis B, mention restriction «embrayage automatique». A droite : compatibilité permis avec aménagement.	A gauche : incompatibilité de toute amputation au-dessus du tiers supérieur de jambe ou de la flexion du genou avec appareillage n'atteint pas 70°. A droite : incompatibilité des amputations au-dessus de l'articulation du tarse postérieur. Incompatibilité.	La nécessité d'un aménagement sera envisagée en fonction du handicap, de son évolution du handicap, de son évolutivité, de la qualité du moignon et de l'adaptation fonctionnelle à l'appareillage.
	5.2.3 Ankylose, raideur du genou.....	Si l'attitude vicieuse est importante : A gauche : compatibilité permis b avec embrayage automatique ; A droite : compatibilité permis avec aménagement.	Incompatibilité si la flexion du genou est inférieure à 70° ou si le genou est instable.	
	5.2.4 Ankylose, raideur de la hanche.. A gauche : compatibilité permis B avec embrayage automatique ; A droite : compatibilité permis avec aménagement.	Si l'attitude vicieuse est importante :	Incompatibilité en cas de douleurs ou d'attitude vicieuse importante.	Avis du spécialiste
	Rachis.....			Les mouvements de rotation doivent être conservés de manière satisfaisante. Pour le groupe léger : Obligation de rétroviseurs bilatéraux pour les porteurs de minerve.

5.4	Lésions multiples des membres.....	L'association de diverses lésions unies ou bilatérales sera laissée à l'appréciation de la commission médicale.		Avis du spécialiste et vérification des capacités du conducteur par l'expert technique en cas de permis avec aménagement.
Classe VI. - Divers				
6.1	Insuffisance rénale....		Incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon permanente avec complication. Compatibilité temporaire si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complication.	Avis du spécialiste. Avis du spécialiste.
6.2	Epuration rénale.....	Compatibilité temporaire ABE Incompatibilité C,D		Avis du spécialiste nécessaire. Pour le groupe lourd, les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules seront envisagés soigneusement.
6.3	Diabète :			
	6.3.1 Non insulino - dépendant.....	Cf. paragraphes 1.4 et 2.1		Avis du spécialiste selon les cas.
	6.3.2 Insulino-dépendant.....	Compatibilité temporaire.	Incompatibilité. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, une compatibilité temporaire pourra être envisagée après avis du spécialiste.	Avis du spécialiste
6.4	Transplantation d'organe, implants artificiels.....	Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel (ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite). Cette décision est laissée à l'appréciation de la commission médicale.		Avis du spécialiste.

ARRETE N°01-0012/MICT-SG. portant nomination des membres du Comité National de Lutte contre le risque aviaire sur les Aéroports.

Le Ministre de L'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°93-079/AN-RM du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°99-103/PM-RM du 06 mai 1999 portant création du Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres du Comité National de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports, les personnes ci-après :

Président :

Mme SANOGO Téné ISSABRE Conseiller Technique, représentant le ministre chargé des Transports.

Membres :

- Mr. Alhousseyni SANGARE, Conseiller Technique, représentant le ministre chargé des Finances.
- Mr. Yafong BERTHE, Conseiller Technique, représentant le ministre chargé du Développement Rural.
- Madame TRAORE Safiatou KONATE, Chef de département Accords Internationaux par intérim, représentant le ministre chargé des Affaires Etrangères.
- Mr. Souleymane TRAORE, Adjoint au Commissaire de Police de l'Aéroport de Bamako-Sénou, représentant le ministre chargé de la Sécurité ;
- Mr. Cheick Sidya SISSOKO, Chef de la Division Urbanisme, représentant le ministre chargé de l'Environnement
- Mr. Lt. Oumar KONATE, chef de la Section Navigation à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, représentant le ministre chargé des Forces Armées ;
- Mr. Mamadou Lamine FOFANA, chef de la section Applications Climatologiques, représentant le Directeur National de la Météorologie ;
- Mr. Mamadou SAMAKE, chef Circulation Aérienne, représentant l'ASECNA ;
- Mr. Cyrielle DENA, chef du Bureau Sûreté, représentant les Aéroports du Mali ;
- Mr. Arona DIAW, chef d'escale D'air Afrique, représentant des compagnie aériennes ;
- Mr. M'Piè MARIKO , pilote professionnel à l'Air Mali S.A, représentant des pilotes.

ARTICLE 2 : le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

ARRETE N°01-0071/MICT-SG Portant nomination d'un chef de bureau du courrier, de la documentation et de la dactylographie.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Marifing DIAKITE N°Mle 765.60.S, Secrétaire d'Administration de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé chef du Bureau du courrier, de la Documentation et de la Dactylographie du Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-0108/MICT-SG Portant agrément de la " Société Baltic Control-Mali - SARL ", ne qualité de Commerçant.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société " Baltic Control-Mali SARL ", dont le siège est fixé à Square Patrice Lumumba - Immeuble Tam Voyage B.P. E2099 à Bamako, est agréée en qualité de Commerçant en vue d'effectuer les Prestations de Services ci-après :

- Contrôle et d'agrégat des produits de commerce d'affrètement de monitoring, d'entrepôt, d'expédition et de transport ;
- l'expertise maritime, et toutes autres activités liées à celles ci-dessus énoncées ;
- le commissariat d'avarie ;
- la surveillance de chargements des marchandises ;
- le contrôle de qualité de tout produit ;
- le jaugeage des cuves à bord et à terre.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société " Baltic Control-Mali SARL " est tenue de satisfaire aux conditions suivantes ;

- s'inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente ;
- se faire identifier au service de la statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2001

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0264/MATCL-DNI en date du 28 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune de Massigui (ADCOM).

But : de contribuer au développement durable de la Commune de Massigui, créer un cadre de rapprochement, de fraternité et d'entraide entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Kalaban-coura Rue 32 Porte 741.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Mamoutou FANE
Vice-Président : Salia KONATE
Secrétaire administratif : Bakary NIAMBELE
Secrétaire administratif Adjoint : Maro DIABATE
Secrétaire aux relations extérieures : Moussa DIAKITE
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Badié SANGARE

Secrétaires à l'organisation :

- 1 - Oumar COULIBALY
- 2 - Zantigui DOUMBIA
- 3 - Mme MARIKO Djénèba KONE

Trésorier général : Yaya MALLE

Trésorier général adjoint : Salia SIDIBE

Commissaire aux comptes : Sinaly SIDIBE

2ème Commissaire aux comptes : Bourama DIARRA

Secrétaire aux conflits : Moriba COULIBALY

2ème Secrétaire aux conflits : Sidi Yaya HAIDARA

Secrétaires au développement :

- 1 - Zancoura COULIBALY
- 2 - Moussa DOUMBIA
- 3 - Mamadou KONE

Secrétaires à la promotion féminine :

- 1 - Mme MALLE Rokia KONE
- 2 - Assitan DOUMBIA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Broulaye COULIBALY

Suivant récépissé n°0709/MATCL-DNI en date du 15 août 2003, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Usagers du Transport. (A.M.U.T).

But : d'apporter un appui-conseil aux transporteurs pour une plus grande professionnalisation et une modernisation du secteur du transport public.

Siège Social : Bamako, Niamakoro (Batiékorobougou)

Composition du Comité Exécutif :

Président : Djigui KONE

Secrétaire administratif : Sadia DRAME

Trésorier général : Bocari NADIO

Trésorier général adjoint : Mme Saoudatou SISSOKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Mme KONATE née Angèle Bouah

Secrétaire aux relations extérieures : Djibril SOW

Secrétaire à l'Education et à la Formation : Bassirou TOURE

Suivant récépissé n°0746/MATCL-DNI en date du 22 août 2003, il a été créé une association dénommée Association Holosophique Malienne " AHM ".

But : de contribuer au développement intégral du bien-être général des êtres humains dans le domaine du corps, de l'âme et de la raison.

Siège Social : Bamako, Djélibougou Extension Rue 288 Porte 713.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Mamoutou TRAORE

Secrétaire : Hinna Mahamar HAIDARA

Trésorier : Arouna GOITA

Membre de droit : Lanssiné COULIBALY

Suivant récépissé n°0809/MATCL-DNI en date du 22 novembre 2002, il a été créé une association dénommée Association des ressortissants de Djoumara “ Djoumara Kafo ” (ADK).

But : d’aider les populations de Djoumara à concevoir des projets de développement socio-économique et culturel et acquérir leur financement de manière à assurer l’amélioration de leurs conditions de vie.

Siège social : Bamako, Boukassoumbougou Rue 580 Porte 73

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président : Modibo KEITA

Vice-président : Nama FOFANA

Trésorier général : Dipa MAGASSA

Trésorier adjoint : Sagaba SAMOURA

Commissaire aux comptes : Mme FOFANA Dipa MAGASA

Secrétaire à l’organisation : Alahaye SAMOURA

Secrétaire général : Négue KEITA

Secrétaire au développement : Waly SISSOKO

2^{ème} Secrétaire adjoint au développement : Abdoulaye SAMOURA

Suivant récépissé n°0778/MATCL-DNI en date du 29 août 2003, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement des Espoirs de Médina-coura (ADEME).

But : de contribuer au développement socio-économique et culturel de Médina-coura, créer un climat d’entente et de cohésion entre ses habitants.

Siège social : Bamako, Médina-coura Avenue Alqoods Porte 997

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DJIGUIBA

Vice-président : Oumou COULIBALY

Secrétaire administratif : Hady DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Gaoussou KANE

Trésorier général : Adama DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Mamadou DIARRA

Secrétaires à la production et à l’équipement :

1 – Amadou DEMBELE

2 – Alpha SOW

Secrétaires à la commercialisation et à l’approvisionnement :

1 – Mme CISSE Aminata TRAORE

2 – Diakaridia DIARRA

Commissaires aux comptes :

1 – Mamadou DIALLO

2 – Awa TRAORE

Commissaires aux conflits :

1 – Karamogo SANOGO

2 – Sory SOW

Secrétaires aux relations extérieures :

1 – Ousmane Mathieu TRAORE

2 - Ousmane Oumar TRAORE

Secrétaires à l’information et à l’organisation :

1 – Abdoulaye TRAORE

2 – Fatoumata COULIBALY

3 – Seydou DIARRA

4 – Assa DAMBA

5 – Moussa DOUMBIA

Secrétaires à l’hygiène et l’assainissement :

1 – Tieldo DIALLO

2- Ousmane DOUMBIA

Brigade de surveillance :

1- Sidy DIALLO

2- Bakary DIAKITE

Suivant récépissé n°0815/MATCL-DNI en date du 10 septembre 2003, il a été créé une association dénommée : Association des Chauffeurs et Transporteurs JIGI TON “ ACT-JIGI ”.

But : de contribuer à la formation professionnelle et civique des chauffeurs, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 près de la Direction de la Météorologie.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahima FANE

Vice-président : Abou DIAKITE

Secrétaire administratif : Boubacar Moussa COULIBALY

Secrétaire à la communication : Diakaridia DIALLO

Secrétaire aux finances : Fatoumata DIARRA

Secrétaire à l’action sociale : Fily DIALLO

Commissaire aux conflits : Abdoul Karim TRAORE

Commissaire aux comptes : Amadou THIERO

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI
 N° Enregistrement : D0016W
 DATE D'ARRÊTE : 2002-12- 31

Document ...ACO
 Feuillet.....1
 Monnaie.....CFA
 Périodicité. : A

Dec : 2800

BILAN SYNTHÈSE

Code	ACTIF	EX. (N-1)	EX. (N)
A10	CAISSE	6 343	5 196
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	94 106	76 227
A03	Créances interbancaires à vue	35 576	49 837
A04	BANQUES CENTRALES	8 701	30 839
A05	Trésor Public, CCP	121	2 673
A07	Autres établissements de crédit	26 754	16 325
A08	Créances interbancaires à terme	58 530	26 390
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	112 116	144 772
B10	- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERC.	10 880	23 588
B11	. CREDITS DE CAMPAGNE		
B12	. CREDITS ORDINAIRES	10 880	23 588
B2A	- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	70 750	86 700
B2C	. CREDITS DE CAMPAGNE	4 957	93
B2G	- CREDITS ORDINAIRES	66 153	86 607
B2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	30 486	34 484
B50	- AFFACTURAGE		
C10	- TITRES DE PLACEMENT	8 580	2 865
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	19 501	22 535
D50	- CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	785	680
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 295	6 411
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	9 981	13 744
C6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS - ACTIF	473	3 718
E90	TOTAL DE L'ACTIF	258 180	276 148

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI
 N° Enregistrement : D0016W
 DATE D'ARRÊTE : 2002-12- 31

DocumentACO
 Feuillet.....2
 Monnaie.....CFA
 Périodicité. : A

Dec : 2800

BILAN SYNTHÈSE

Code	PASSIF	EX. (N-1)	EX. (N)
F02	DETTES INTERBANCAIRES	58 900	39 805
F03	. Dettes interbancaires à vue	20 331	25 774
F05	. Trésor public, CCP	10 253	13 312
F07	Autres établ. de crédit	10 078	12 462
F08	. Dettes interbancaires à terme	38 569	14 031
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	175 393	212 672

G04	Comptes d'épargne à terme	181	176
G03	Comptes d'épargne à vue	14 296	16 309
G05	Bons de Caisse		
G06	Autres Dettes à vue	127 981	152 661
G07	Autres Dettes à terme	32 935	43 526
H30	- DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	3 773	3 212
H6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS-PASSIF	3 319	2 437
L30	- PROVISIONS POUR RISQUES-CHARGES	102	160
L35	- PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L41	- EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNÉS		
L10	- SUBVENTIONS		
L45	- FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GEN.		
L66	- CAPITAL OU DOTATION	3 760	3 760
L50	- PRIMES LIÉES AU CAPITAL	1 822	1 291
L55	- RESERVES	3 422	3 577
L59	- ECARTS DE REEVALUATION		
L70	- REPORT A NOUVEAU (+/-)	6 654	7 082
L75	EXCEDENT DES PRODUITS/CHARGES	1 035	2 152
L90	TOTAL DU PASSIF	258 180	276 148

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI
 N° Enregistrement : D0016W
 DATE D'ARRÊTE : 2002-12- 31

DocumentACO
 Feuillet.....2
 Monnaie.....CFA
 Périodicité.. : A

Dec : 2800

BILAN SYNTHÈSE

Code	HORS-BILAN	EX. (N-1)	EX. (N)
N1A	- ENG. DE FINANCT EN FAVEUR ETS CRED		
N1J	- ENG. DE FINANCT EN FAVEUR CLIENTEL	2 046	7 220
N2A	- ENG. DE GARANT. D'ORDRE ETS DE CRED	17 563	17 525
N2J	- GARANTIES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	16 443	21 932
N3A	- TITRES A LIVRER		
N1H	- ENG. DE FINANCT RECUS DE ETS CRED.	2 000	2 000
N2H	- ENG. DE GARANT. RECUS DES ETS DE CR.	7 178	11 046
N2M	- GARANTIES RECUS DE LA CLIENTELE	68 413	66 548
N3E	- TITRES A RECEVOIR		

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI

N° Enregistrement : D0016W

DATE D'ARRÊTE : 2002-12- 31

DocumentRE0

Feuillet.....1

Monnaie.....CFA

Périodicité. : A

Dec : 2880

COMPTE DE RESULTAT - SYNTHESE

Code	CHARGES	EX. (N-1)	EX. (N)
L75	EXCEDENT DES PRODUITS/CHARGES	1 035	2 152
R01	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	3 924	4 184
R03	Intérêts & Assimil./Dettes interbancaires	308	1 447
R04	Intérêts & Assimil./Dettes client	3 616	2 735
R4D	- CHARGES/DETT.REPRES. PAR UN TITRE		
R5Y	CHARGES CPTÉ BLQ ACT, EMPR-TITR SUB		
R05	Autres Intérêts & charg. Assimil.		2
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OP.ASSIM		
R06	COMMISSIONS	57	166
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	102	235
R4C	- CHARGES/TITRES DE PLACEMENT		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	102	235
R6F	CHARGE SUR OPERATIONS HORS BILAN		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPL.BANCAIRE	23	
R8G	- ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	- STOCKS VENDUS		
R8L	- VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDI		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7 048	7 549
S02	- FRAIS DE PERSONNEL	3 561	3 829
S05	- AUTRES FRAIS GENERAUX	3 487	3 720
T51	DOTAT. AUX AMORT. ET PROV./IMMO.	1 221	1 204
T6A	SOLD.EN PERTE/CORR. VAL/CREANC. &H.B	1 548	537
T01	EXCEDENT DOT./REPR./FDS P.RISQ.GEN.		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	295	596
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	123	31
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	271	831
T84	TOTAL CHARGES	15 647	17 485

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI

N° Enregistrement : D0016W

DATE D'ARRÊTE : 2002-12- 31

DocumentRE0

Feuillet.....1

Monnaie.....CFA

Périodicité. : A

Dec : 2880

COMPTE DE RESULTAT - SYNTHESE

Code	PRODUITS	EX. (N-1)	EX. (N)
E05	EXCEDENT DES CHARGES/LES PRODUITS		
V01	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	11 190	12 454
V03	Int. & Prod. Assim./Créances interb.	2 269	1 977
V04	Int. & Prod. Assim./Créances/Clientèl.	8 195	9 150
V51	- PRODUITS/PRETS ET TITRES SUBORD		
V5F	- PRODUITS/TITRES D'INVESTISSEMT	639	1 221
V05	Autres Intér.& Produits assimilés	87	106
V5G	PRODUITS/CREDIT-BAIL ET OP.ASSIMIL		
V06	COMMISSIONS	2.008	2 876
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.871	1 762
V4C	PRODUITS SUR TITRES PLACEMENT	342	423
V4Z	DIVIDENDES & PRODUITS ASSIMILES		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	936	788
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	593	551
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPL. BANCAIRE	261	334
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDI		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	26	19
X51	REPRISE D'amort./PROVISIONS/IMMO.		
X6A	SOLD.EN BENEF./CORR.VAL./CREANC.&HB		
X01	EXCEDT REPR./DOTAT./FONDS P. RISQ.B.		
X80	PRODUITS EXEPTIONNELS	289	40
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	
X84	TOTAL DES PRODUITS	15 647	17 485

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2002-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)

ACTIF	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
CAISSE	A10	748	614
CREANCES INTERBANCAIRES	A02	3 418	6 203
- Créances interbancaires à vue	A03	646	5 228
. Banques Centrales	A04	77	1 456
. Trésor public, CCP	A05		
. Autres établissements de crédit	A07	569	3 772
- Créances interbancaires à terme	A08	2 772	975
CREANCES SUR LA CLIENTELE	B02	10 630	12 754
- PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	B10	260	3 817
. crédits de campagne	B11		
. crédits ordinaires	B12	260	3 817
- AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	B2A	6 756	3 813
. crédits de campagne	B2C	235	
. crédits ordinaires	B2G	6 521	3 813
- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	B2N	3 614	5 124
- AFFACTURAGE	B50		
TITRES DE PLACEMENT	C10	1 302	1 001
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	D1A	13	23
CREDIT-BAIL ET OP ASSIM.	D50		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	D20	16	8
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	D22	1 936	1 811
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	E01	50	2 000
AUTRES ACTIFS	C20	367	367
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	C6A	103	39
TOTAL DE L'ACTIF	E90	18 583	24 799

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2002-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)

PASSIF	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
DETTES INTERBANCAIRES	F02	5 800	7 169
- Dettes interbancaires à vue	F03	1 575	2 944
.Trésor Public, CCP	F05	1 483	1 388
. Autres établissements de crédit	F07	92	1 556
- Dettes interbancaires à terme	F08	4 225	4 225
DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	G02	11 013	12 846
- Compte d'épargne à vue	G03	789	786
- Compte d'épargne à terme	G04		
- Bons de caisse	G05		
- Autres dettes à vue	G06	5 968	6 997
- Autres dettes à terme	G07	4 256	5 063
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	H30		
AUTRES PASSIFS	H35	242	229
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	H6A	71	174
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	L30	51	79
PROVISIONS REGLEMENTÉES	L35		
EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	L41		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	L10	10	8
FONDS AFFECTES	L20		
F.R.B.G.	L45		
CAPITAL OU DOTATION	L66	3 500	7 500
PRIMES LIÉES AU CAPITAL	L50		
RESERVES	L55	1 046	1 046
ECARTS DE REEVALUATION	L59		
REPORT A NOUVEAU	L70	-633	- 3 150
RESULTAT	L80	-2 517	- 1 102
TOTAL DU PASSIF	L90	18 583	24 799

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRET : 2002-12-31

DOCUMENT : AC0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

BILAN PUBLIABLE (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)

HORS – BILAN	CODES	MONTANTS	MONTANTS
	POSTE	N-1	N
ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED	N1A		
- ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	N1J	3 763	1 298
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED	N2A		
- ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	N2J	2 201	6 350
TITRES A LIVRER	N3A		
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
- ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED	N1H		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
- ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	N2H		
- ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	N2M		
TITRES A RECEVOIR	N3E		

**CERTIFIE CONFORME
 NOM ET FONCTION
 DU SIGNATAIRE**

**MR SAID MASAUD
 CHEF COMPTABLE ET FINANCIER**

Bamako, le 24/06/2003

**VISA DU OU DES
 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRETE : 2002-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

**COMPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU
 (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)**

CHARGES	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	R01	569	534
- Int & charg/dettes interbancaires	R03	266	281
- Int & charg/dettes sur clientèle	R04	303	253
- Int & charg/dettes-titre	R4D		
- Chgs/cpts blog. act. ass. &/emp. tit. su	R5Y		
- Autres int & charges assimilées	R05		
CHARGES/CREDIT-BAIL & OP ASSIM.	R5E		
COMMISSIONS	R06	4	3
CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	R4A	25	129
- Charges/titres de placement	R4C		
- Charges/opérations de change	R6A	25	129
- Charges/opérations de hors-bilan	R6F		
CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	R6U	12	2
ACHATS DE MARCHANDISES	R8G		
STOCKS VENDUS	R8J		
VARIATIONS STOCKS DE MARCHANDISES	R8L		
FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	S01	1 330	1 295
- Charges de personnel	S02	650	647
- Autres frais généraux	S05	680	648
DOTAT° AMORT & PROV/IMMO	T51	184	186
SOLDE EN PERTE DES CORRECT° VALEUR	T6A	2 055	847
EXCEDENT DOTAT°/REPRISES DU FRBG	T01		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	T80	89	11
PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	T81	263	87
IMPOTS SUR LE BENEFICE	T82	16	15
BENEFICE DE L'EXERCICE	T83		
TOTAL (DEBIT CTE RESULTAT PUBLIABLE)	T85	4 547	3 109

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S.-SA
 N°D'ENREGISTREMENT : D0044 B
 DATE D'ARRET : 2002-12-31

DOCUMENT : RE0
 FEUILLET : 01
 MONNAIE : TOUTES MONNAIES
 PERIODICITE : S

**CPTE DE RESULTAT PUBLIABLE EN TABLEAU
 (EN MILLIONS DE FRANCS CFA)**

PRODUITS	CODES POSTE	MONTANTS N-1	MONTANTS N
INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	V01	1 318	1 228
- Int & prod/créances interbancaires	V03	146	92
- Int & prod/créanc sur clientèle	V04	1 164	1 134
- Produits & profits/prêts & tit. sub.	V51		
- Int/titres d'investissement	V5F		
- Autres int & produits assimilés	V05	8	2
PROD/CREDIT-BAIL ET OP ASSIMILEES	V5G		
COMMISSIONS	V06	210	213
PRODUITS/OPERATIONS FINANCIERES	V4A	457	500
- Prod/titres de placement	V4C	67	61
- Dividendes & produits assimilés	V4Z		
- Produits sur opérations de change	V6A	139	140
- Produits/opérations de hors-bilan	V6F	251	299
DIVERS PROD D'EXPLOITAT° BANCAIRE	V6T		
MARGES COMMERCIALES	V8B		
VENTES DE MARCHANDISES	V8C		
VARIAT° DE STOCKS DE MARCHANDISES	V8D		
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	W4R	5	12
REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO	X51	1	
SOLDE EN BENEF DES CORRECT° DE VAL	X6A		
EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT° DU FRBG	X01		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	X80	1	5
PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	X81	38	49
PERTE DE L'EXERCICE	X83	2 517	1 102
TOTAL (CREDIT CTE RESULTAT PUBLIABLE)	X85	4 547	3 109

**CERTIFIE CONFORME
 NOM ET FONCTION
 DU SIGNATAIRE**

**MR SAID MASAUD
 CHEF COMPTABLE ET FINANCIER**

Bamako, le 24/06/2003

**VISA DU OU DES
 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

BILAN ETAT : MALI DEC 2800**ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA**

/C/ /2/0/0/2/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		31/12/01	31/12/02
A10	CAISSE	179 135	22 878
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	-	654 839 388
A03	- A vue	-	85 703 817
A04	. Banques centrales		
A05	- Trésor public, CCP		
A07	- Autres établissements de crédit	-	569 135 571
A08	A terme		
B02	- CREANCES SUR LA CLIENTELE	983 395 929	648 564 892
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires		
B2A	- Autres concours à la clientèle	983 395 929	648 564 892
B2C	. Crédits de Campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	983 395 929	648 564 892
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		
B50	- Affacturage		
C10	Titres de placement		-
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		-
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	883 871 182	677 654 704
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 467 170	293 641
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 230 731	15 237 191
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
C20	AUTRES ACTIFS	101 313 669	78 062 573
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16 719 795	56 062 660
E90	TOTAL DE L'ACTIF	2 009 177 611	2 131 469 927

BILAN ETAT : MALI DEC 2800**ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA**

/C/ /2/0/0/2/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PASSIF	MONTANT NET	
		31/12/01	31/12/02
F02	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 521 318 257	1 521 703 162
F03	- A vue	3 256 108	-
F05	- Trésor public, CCP		
F07	- Autres établissements de crédit	3 256 108	-
F08	A terme	1 518 260 369	1 521 703 162
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	129 260 369	154 456 524
G03	- Comptes d'épargne à vue		
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue		
G07	- Autres dettes à terme	129 260 369	154 456 524
H30	DETTES REPRESENTEE PAR UN TITRE	-	-
H35	AUTRES PASSIFS	11 787 437	6 325 153
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	65 604 921	164 337 436
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	838 267	-
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
L45	FONDS POUR RISQUE BANCAIRES GENERAUX	-	-
L60	CAPITAL	300 000 000	300 000 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
L55	RESERVES	-	-
L59	ECART DE REEVALUATION	-	-
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	- 32 504 354	- 19 631 640
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	12 870 714	4 279 292
L90	TOTAL DU PASSIF	2 009 177 611	2 131 469 927

BILAN**ETAT : MALI DEC 2800****ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA**

/C/ */2/0/0/2/1/2/* */3/1/* */D/0/0/9/3/* */E/* */A/C/0/* */0/1/* */1/*
C **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**

POSTE	HORS BILAN	MONTANT NET	
		31/12/01	31/12/02
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la Clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	1 055 302 635	755 816 473
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle	1 055 302 635	755 816 473
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT ETAT : MALI DEC 2880

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/2/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	CHARGES	MONTANT NET	
		31/12/01	31/12/02
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	65 063 050	77 800 582
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes inter-bancaires	65 063 050	77 800 582
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle		
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
RSE	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	558 456 041	625 769 806
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRES	1 341 221	2 391 498
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	-	-
R8J	STOCKS VENDUS	-	-
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	-	-
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	71 561 276	88 954 309
S02	- Frais de personnel	35 705 086	35 705 087
S05	- Autres frais généraux	35 856 190	53 249 222
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	17 628 994	14 070 840
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	-	-
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	-	78 000 000
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	5 185 250
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	-	-
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	5 493 108	5 706 385
T83	BENEFICE	12 870 714	4 279 292
T84	TOTAL	732 414 404	902 157 962

COMPTE DE RESULTAT ETAT : MALI DEC 2880

ETABLISSEMENT : EQUIPBAIL MALI SA

/C/ /2/0/0/2/1/2/ /3/1/ /D/0/0/9/3/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONTANT NET	
		31/12/01	31/12/03
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	57 575 830	135 468 349
V03	-Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	153 786	4 271 172
V04	-Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	57 422 044	135 197 177
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	672 447 240	
V06	COMMISSIONS		
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERS		
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change		
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan		
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 391 334	1 338 333
X51	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATION.		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS RISQUES BANCAIRES GENERAUX		4 500 000
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		
X83	PERTE		
X84	TOTAL	732 414 404	902 157 962